

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° CS687

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, M. Gabarron, Mme Blanc, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Roullaud,
M. David Magnier, Mme Loir, M. Fouquart, M. Dessigny, M. Tomatis, M. Chudeau,
Mme Hamelet, M. Lioret et Mme Rimbart

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 45.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir la périodicité de deux ans pour le contrôle des incapacités prévu à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le projet de loi remplace le délai de deux ans par un délai de trois ans. Or, l'article 5 poursuit un objectif de renforcement de la sécurité des enfants et des personnes vulnérables. Dans cette logique, il ne paraît pas cohérent d'espacer les contrôles.

Le présent amendement maintient donc le contrôle tous les deux ans, afin de garantir une vérification plus régulière des incapacités.